
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1860.

Délimitation entre les communes d'Andrimont et de Dison (province de Liège).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par diverses requêtes, des propriétaires d'immeubles situés sur le territoire de la commune d'Andrimont, se sont adressés au conseil communal de Dison, à l'effet d'obtenir l'annexion d'une partie de ce territoire à la commune de Dison.

Leur demande est fondée sur ce que les parcelles de terrain dont il s'agit, font en quelque sorte, par le fait de leur situation, partie de la commune de Dison et qu'un projet de route décrété par le Gouvernement et suivi d'un projet de rue qui servira de prolongement à cette route, les y rattachera encore plus intimement.

Un autre motif qui fait agir les pétitionnaires, c'est que la commune de Dison présente plus d'avantages que celle d'Andrimont, pour favoriser la création d'un nouveau quartier, devenu nécessaire par suite du développement de l'industrie manufacturière établie dans la commune de Dison dont le territoire, sur le point en question, se trouve resserré entre une montagne et le ruisseau qui le sépare actuellement de la commune d'Andrimont.

Le conseil communal de Dison ayant reconnu l'utilité de la délimitation projetée, s'est empressé d'accueillir la demande susmentionnée.

Mais le conseil communal d'Andrimont a d'abord cru devoir s'opposer à la demande ; il a vu dans la séparation d'une partie du territoire de la commune, la perte de l'une des principales ressources sur lesquelles il comptait pour payer les dettes et rembourser les emprunts contractés pour l'exécution de plusieurs routes et autres travaux publics. Cependant, tout en se prononçant contre le démembrement proposé, il a fait ses réserves pour le cas où la demande susmentionnée serait accueillie par la législature, réserves qui tendent à admettre le principe de l'indemnité pour les ressources financières que la séparation enlèverait à la commune d'Andrimont.

C'est dans cet état que l'autorité provinciale a été saisie du projet de délimitation en question, lequel a été soumis à l'instruction administrative usitée pour les affaires de l'espèce.

Appelé à délibérer sur ce projet, le conseil communal d'Andrimont, sous la date du 4 juin 1859, a admis l'annexion à la commune de Dison, du hameau de Neufmoulin, d'une superficie de 8 hectares, 29 ares, 63 centiares, faisant actuellement partie du territoire d'Andrimont, à la condition qu'il sera payé à cette commune, par celle de Dison, une rente annuelle de 750 francs au denier vingt-cinq, à charge en outre par cette dernière commune, de supporter tous les frais résultant de la nouvelle délimitation; notamment les frais de confection et de plantation des bornes-limites.

Cette proposition soumise au conseil communal de Dison, a été adoptée à l'unanimité de ses membres, le 10 juin 1859.

Le procès-verbal de l'enquête tenue sur les lieux, par le membre délégué de la députation permanente, constate que ni à Dison, ni à Andrimont, personne n'a déclaré s'opposer au changement de limites projeté.

Toutefois, il existe au dossier deux pièces signées par quelques habitants d'Andrimont, à titre de protestation contre cette mesure. Leur opposition est motivée sur ce qu'il résultera, pour eux, du changement des limites, une augmentation des charges communales; mais cette opposition n'a rien de sérieux, si l'on tient compte des avantages qui doivent résulter de la délimitation proposée et de cette considération que les propriétés des opposants n'occupent, dans le hameau de Neufmoulin, qu'une superficie de 52 ares, 92 centiares, d'un revenu imposable de fr. 234-26, tandis que les propriétés des demandeurs ont une superficie de 7 hectares, 77 ares, 51 centiares, d'un revenu imposable de fr. 3,557-41.

Ces chiffres permettent d'apprécier à leur juste valeur les pétitions pour et contre le projet dont il s'agit. Voici au surplus les avantages incontestables que ce projet présente.

Le hameau de Neufmoulin, situé à proximité du chef-lieu de Dison, est éloigné de plus de deux kilomètres du siège de l'administration communale d'Andrimont, de l'église, de l'école, etc. Cet éloignement est la cause de graves inconvénients pour les habitants de ce hameau qui se voient dans la nécessité de recourir à la commune de Dison, pour les besoins du culte et de l'instruction primaire. Les desservants des deux communes se sont concertés en conséquence, pour le service spirituel; celui de Dison administre les secours religieux aux habitants de Neufmoulin qui, en cas de décès, sont enterrés les uns à Dison, les autres à Andrimont. Quant à l'instruction primaire, ce sont encore les écoles de Dison exclusivement qui sont fréquentées par les enfants de Neufmoulin, dont les parents peuvent payer le minerval. Ceux des indigents, qui ne peuvent être admis gratuitement à l'école d'Andrimont, restent complètement privés d'instruction.

C'est aussi un des gardes-champêtres de Dison, qui exerce la police à Neufmoulin, en qualité de garde particulier.

La nouvelle route décrétée et la rue projetée ayant leur point de jonction à la Pissroule, relieront directement Dison à Verviers, de sorte qu'il n'y aura, entre les deux localités, qu'une seule route de 1,200 mètres de longueur; or, si la délimitation entre les communes d'Andrimont et de Dison n'était pas modifiée, les 125 premiers mètres de la nouvelle rue appartiendraient à Dison, les 557 mètres suivants à Andrimont, puis 427 mètres encore à Dison, et enfin 111 mètres à Andrimont.

Il est donc de l'intérêt des habitants de Neufmoulin que les voies de communication qui seront établies sur le territoire de ce hameau, soient administrées par la même commune, afin qu'une seule autorité préside à l'exécution des règlements sur la police, les bâtisses, les égouts, les trottoirs, l'éclairage, la distribution des eaux.

L'état actuel des choses présente trop d'inconvénients pour qu'on ne cherche point à y remédier. Aussi les deux communes ont-elles adopté le projet de modification des limites dont il s'agit.

Le membre de la députation permanente qui a fait l'enquête sur ce projet, a cru devoir appeler l'attention sur ce que la nouvelle limite qu'on propose de substituer à celle qui existe, sera tracée sur une partie de son parcours, par des haies séparant des propriétés particulières et manquera dès lors de fixité. Mais il a été pourvu à ce défaut par un acte notarié par lequel les propriétaires des terrains où ces haies se trouvent, se sont engagés, à perpétuité, à y laisser planter des bornes indiquant la nouvelle délimitation; celle-ci présentera donc toutes les garanties de stabilité désirables.

En résumé, la limite séparative entre les communes de Dison et d'Andrimont qui, actuellement, peut donner lieu à des difficultés, parce qu'elle traverse plusieurs maisons, sera améliorée; on donnera aux habitants du hameau de Neufmoulin, au nombre de quatre-vingt-dix, un centre administratif dont ils font déjà, de fait, partie intégrante et ces avantages seront effectués sans causer de préjudice à la commune d'Andrimont, puisque pour 8 hectares, 29 ares, 63 centiares de territoire qu'on lui prendra, elle recevra annuellement 750 francs.

Le conseil provincial de Liège, dans sa séance du 14 juillet 1859, a émis un avis favorable à la délimitation susmentionnée.

Pour ces motifs, le Roi n'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre, le projet de loi ci-joint, qui tend à modifier la limite séparative entre les communes d'Andrimont et de Dison.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes d'Andrimont et de Dison, province de Liège, est fixée conformément au liséré jaune tracé sur le plan annexé à la présente loi et désigné par les lettres *A, B, C, D, E, F*.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
